



VAUX-EN-BUGEY
Rhône-Alpes

COMMUNE DE VAUX-EN-BUGEY (AIN)

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PRÉSCRITÉE LE 17 JUILLET 2023
PROJET ARRÊTÉ LE 2 JUILLET 2025

RÉVISION GÉNÉRALE

DOSSIER D'ARRET ET D'ENQUÈTE PUBLIQUE



3.2

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TRAME VERTE ET BLEUE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU 2 JUILLET 2025

LE MAIRE

2br

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLEE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON

TEL : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR



RAPPORT

Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue OAP TVB

Révision du PLU de Vaux-en-Bugey

Mai 2025

Commune de Vaux-en-Bugey



VAUX-EN-BUGEY
Rhône-Alpes

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - TRAME VERTE ET BLEUE
PLU VAUX-EN-BUGEY**

CLIENT

| | |
|--|--|
| RAISON SOCIALE | Mairie de Vaux-en-Bugey 12 route de Lagnieu 01 150 Vaux-en-Bugey |
| COORDONNÉES | Tél. 04 74 35 72 30 |
| INTERLOCUTEUR (<i>nom et coordonnées</i>) | Françoise VEYSSET-RABILLOUD |

SCE

| | |
|--|--|
| COORDONNÉES | Immeuble ORGANDI 1, Esplanade Miriam Makeba 69100 Villeurbanne France Tel : +33 4 72 81 98 10 Mail : lyon@sce.fr |
| INTERLOCUTEUR (<i>nom et coordonnées</i>) | Madame Céline GERMAIN Tél. 04 72 81 98 10 E-mail : celine.germain@sce.fr |

RAPPORT

| | |
|--------------------|-----------|
| TITRE | OAP TVB |
| NOMBRE DE PAGES | 13 |
| NOMBRE D'ANNEXES | 0 |
| OFFRE DE RÉFÉRENCE | P22001322 |
| N° COMMANDE | |

SIGNATAIRE

| RÉFÉRENCE | DATE | RÉVISION DU DOCUMENT | OBJET DE LA RÉVISION | RÉDACTEUR | CONTRÔLE QUALITÉ |
|-----------|------------|-------------------------|-------------------------|-----------|---------------------|
| | 28/05/2025 | OAP TVB | V1 | CGM | GLM |

Sommaire

| | |
|--|----|
| Rappel réglementaire | 4 |
| Rappel de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur Vaux-en-Bugey | 5 |
| Contexte et enjeux territoriaux..... | 6 |
| Orientations et principes | 7 |
| 1. Protéger et préserver les milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité, corridors écologiques)..... | 7 |
| 1.1. Maintien des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité repérés au règlement graphique..... | 7 |
| 1.2. Maintien ou restauration de la perméabilité des sols en bordure de cours d'eau, ainsi que d'une végétation conséquente | 9 |
| 1.3. Protéger les zones humides repérées au règlement graphique | 10 |
| 2. Améliorer la fonctionnalité écologique dans les secteurs plus contraints par la protection et valorisation des milieux | 10 |
| 3. Valoriser les cœurs de nature en zone urbaine (parcs, jardins, vergers, arbres remarquables) : assurer leur maintien, leur protection et leur valorisation..... | 11 |
| 3.1. Création d'espaces favorables à la faune dans le bâti et les espaces libres | 11 |
| 3.2. Préserver le maillage des espaces verts | 11 |
| 3.3. Favoriser les végétaux locaux et lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes..... | 11 |
| 4. Anticiper les effets du changement climatique en valorisant les milieux naturels au cœur des centres-bourgs (lutte contre les îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, lutte contre les risques de ruissellement, ...) | 12 |
| 4.1. Affirmation des projets urbains comme éléments de création de nature en ville .. | 12 |
| 4.2. Lien avec d'autres enjeux transversaux | 12 |

Rappel réglementaire

Crées en 2010 par la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réformées par la loi ALUR du 24 mars 2014, complétée par le décret du 28 décembre 2015. Cette loi a clarifié leurs champs d'intervention, leur usage et leur forme afin de :

- ▶ s'adapter aux enjeux locaux et actuels,
- ▶ favoriser un urbanisme de projet,
- ▶ faciliter la planification stratégique.

La réforme de modernisation du PLU de 2016, portée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, consacre les OAP comme véritable outil de traduction du projet de territoire de la collectivité.

Enfin, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire les OAP sur les continuités écologiques (création de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme).

Rappel du R 151-7 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Rappel de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur Vaux-en-Bugey

Le tableau suivant rappelle les atouts et les faiblesses du territoire de Vaux-en-Bugey au regard des milieux naturels et de la biodiversité.

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| <p>Des milieux naturels protégés et valorisés au titre d'inventaires patrimoniaux, témoignant ainsi de la richesse écologique de la commune.</p> <p>Un cadre de vie de qualité : des espaces naturels et agricoles qui occupent la majeure partie du territoire communal.</p> <p>Des habitats naturels diversifiés favorables aux déplacements de nombreuses espèces.</p> <p>Une fonctionnalité écologique qui repose sur la présence de réservoir de biodiversité (massif du Bas Bugey) et de corridors écologiques en milieux naturels et agricoles.</p> <p>Des aménagements urbains perméables pour le déplacement des espèces : clôtures, vergers, potagers, absence de clôtures en zone pavillonnaire.</p> <p>Une trame verte urbaine (coeurs de nature en zone urbaine : jardins, potagers) qui offre des supports de déplacements pour les espèces et qui participe au cadre de vie des habitants.</p> <p>Un couvert végétalisé en zone agricole (parcelles viticoles) favorable pour la biodiversité et la perméabilité de ces espaces.</p> <p>Des bâtiments et un patrimoine bâti qui constituent des zones de refuge pour l'avifaune et les chiroptères (église, tour de garde, ...).</p> | <p>De grands parcellaires agricoles (notamment au nord-ouest de la commune) moins favorables à la biodiversité et à la richesse écologique.</p> <p>Une fonctionnalité écologique du Buizin très contrainte en milieu urbain.</p> <p>La présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon) sur les berges du Buizin altérant ainsi la qualité écologique de la ripisylve.</p> <p>Des dépôts et autres décharges le long du Buizin (Vaux-Févroux) qui dégradent sa qualité.</p> <p>Les routes départementales et les extensions urbaines : des obstacles pour le déplacement des espèces.</p> <p>La vulnérabilité des milieux naturels et agricoles face aux effets du changement climatique.</p> |

Contexte et enjeux territoriaux

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) décline l'objectif de préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Vaux-en-Bugey. Le corridor écologique d'intérêt régional, le réservoir de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt local constituent des éléments structurants du projet communal et répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, de nature en ville et du paysage.

A l'échelle de Vaux-en-Bugey, la trame verte et bleue est constituée d'un grand réservoir de biodiversité (massif forestier du Bugey), de milieux relais (prairies, cultures, boisements, etc.), du ruisseau du Buizin, d'espaces verts urbains du centre-bourg de Vaux-en-Bugey et du centre-bourg de Vaux-Févroux (jardins partagés, vergers, grandes espaces prariaux, parcs et jardins au cœur d'ilots urbains), d'éléments bâtis favorables à la faune (l'église de Vaux-en-Bugey pour les chiroptères, les bâtiments en pierre du centre-ville ainsi que les toitures en bois des bâtiments pour les passereaux, la tour de garde présente dans le centre bourg de Vaux-en-Bugey pour les rapaces nocturnes comme diurnes ainsi que pour les chiroptères).

Ces espaces concourent à la qualité du cadre de vie des habitants mais subissent de nombreuses pressions foncières engendrant des pertes de continuités et à terme un appauvrissement de la biodiversité.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue traduit de manière générale la volonté communale et les principes directeurs énoncés dans le PLU.

Elle a pour objectif d'énoncer les grands principes à mettre en œuvre pour garantir la préservation de la trame verte et bleue communale et de servir de cadre aux futurs aménagements.

À l'échelle communale, les principaux enjeux sont de :

- ▶ Protéger et préserver les milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité, corridors écologiques), notamment en maintenant des limites claires à l'urbanisation,
- ▶ Améliorer la fonctionnalité écologique dans les secteurs plus contraints par la protection et valorisation des milieux,
- ▶ Valoriser les cœurs de nature en zone urbaine (parcs, jardins, vergers, arbres remarquables) : assurer leur maintien, leur protection et leur valorisation,
- ▶ Anticiper les effets du changement climatique en valorisant les milieux naturels au cœur des centres-bourgs (lutte contre les îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, lutte contre les risques de ruissellement, ...).

Orientations et principes

1. Protéger et préserver les milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité, corridors écologiques)

1.1. Maintenir les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité repérés au règlement graphique

Au droit des corridors écologiques et du réservoir de biodiversité, aucune construction n'est autorisée en dehors des ouvrages d'intérêt public et des ouvrages de franchissement pour la faune.

Les ouvrages d'intérêt public autorisés devront permettre le maintien des connexions écologiques identifiées sur le territoire et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels concernés, ni renforcer leur fractionnement.

Les travaux sylvicoles nécessaires à l'aménagement des ouvrages d'intérêt public ou à la gestion des cours d'eau sont autorisés sous réserve d'évaluer préalablement leurs effets sur la fonctionnalité des corridors écologiques et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées.

Les constructions et installations autorisées dans les espaces de continuités écologiques devront maintenir leurs fonctionnalités, voire les restaurer si besoin, au travers d'aménagements confortant le maillage végétal (plantation de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers...) et les perméabilités des tènements concernés (absence de clôture ou clôture franchissable par la faune, végétalisation des stationnements et des voiries d'accès...).

Les clôtures agricoles devront rester perméables à la faune. Les barbelés seront évités au maximum

L'aménagement des constructions existantes est possible.

Clôture perméable à la faune sauvage

Clôture installée durablement et composée de 1 à 2 rangées de fils maintenus par des poteaux. Les rangées de fils permettent à la faune de passer contrairement à des clôtures avec treillis. Afin de garantir la perméabilité de la clôture pour la faune sauvage, les fils barbelés sont proscrits. La hauteur entre le sol et le premier fil doit permettre à la petite faune de passer dessous (15 cm). La hauteur maximum préconisée est de 1,30 m afin que la grande faune (cervidés) puisse la franchir.

Corridors écologiques locaux à maintenir ou restaurer (localisés sur la carte de l'OAP TVB ci-après) :

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - TRAME VERTE ET BLEUE
PLU VAUX-EN-BUGEY**

Corridor local de la voie ferrée (à l'Ouest du dépôt Verallia) A :



Corridor local du terrain de foot B :



Corridor local du Colombier C :



1.2. Maintenir ou restaurer la perméabilité des sols en bordure de cours d'eau, ainsi que d'une végétation conséquente

Le caractère naturel des berges sera maintenu grâce au principe suivant :

Sur une largeur minimale de 10 m à partir de la partie sommitale des berges :

- ▶ aucun aménagement et aucune construction n'est autorisé ;
- ▶ les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites ;
- ▶ l'aménagement de cheminements cyclables et piétonniers est autorisé.

Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, tous les travaux sylvicoles sont interdits. Seuls sont autorisés :

- ▶ les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière et bocagère,
- ▶ les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels,
- ▶ les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le lit mineur des cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général.

1.3. Protéger les zones humides repérées au règlement graphique

Seuls sont autorisés :

- ▶ Les légers aménagements directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels. Il s'agit d'équipements favorisant le cheminement dans la zone humide et la découverte des milieux naturels (caillebotis, panneaux d'information, plateformes d'observation, observatoires, bancs et garde-corps),
- ▶ Les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique,
- ▶ L'aménagement des constructions existantes.

Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.

2. Améliorer la fonctionnalité écologique dans les secteurs plus contraints par la protection et valorisation des milieux

- ▶ Assurer le maintien des milieux ouverts de pelouses et prairies,
- ▶ Préserver les structures végétales existantes au sein des espaces agricoles (haies, arbres isolés...), voire plantation d'un réseau bocager sur les grandes parcellaires agricoles (notamment au nord-ouest de la commune) moins favorables à la biodiversité et à la richesse écologique.
- ▶ Restauration de la fonctionnalité écologique du ruisseau du Buizin sur le secteur urbain très contraint.
- ▶ Traitement des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon) sur les berges du Buizin altérant la qualité écologique de la ripisylve et plantation d'essences locales et variées.
- ▶ Enlèvement des dépôts et autres décharges le long du Buizin (Vaux-Févroux) qui dégradent la qualité du cours d'eau.

3. Valoriser les cœurs de nature en zone urbaine (parcs, jardins, vergers, arbres remarquables) : assurer leur maintien, leur protection et leur valorisation

3.1. Créer des espaces favorables à la faune dans le bâti et les espaces libres

- ▶ Maintenir, dans la mesure du possible, les arbres, alignements d'arbres, haies, parcs, jardins, vergers, etc qui participent au fonctionnement écologique du territoire.
- ▶ Inciter à la végétalisation des murs, des clôtures, des toitures dans les espaces urbains minéraux pour diminuer les effets d'îlots de chaleurs et développer la biodiversité.
- ▶ Préserver des perméabilités entre les jardins, les parcs, etc. en privilégiant la mise en place de clôtures perméables permettant à la faune urbaine de circuler.
- ▶ Créer des continuités végétales lorsque l'emprise des espaces publics le permet : alignements d'arbres, végétalisation des délaissés urbains, etc.
- ▶ Possibilité de réaménager le bâti (notamment la tour de garde qui pourrait donc être repensée et réaménagée au profit de la biodiversité afin de servir de corridor écologique à l'avifaune particulièrement riche de la commune).

3.2. Préserver le maillage des espaces verts

- ▶ Les éléments paysagers et architecturaux existants (arbres remarquables, haies végétales, murs en pierre...) devront être conservés et mis en valeur. On privilégiera les essences locales pour les plantations (arbres, arbustes, haies, ...).
- ▶ Mettre en place une gestion raisonnée des espaces verts : fauchage tardif, prairie fleurie, diversité des espaces verts, etc.

3.3. Favoriser les végétaux locaux et lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Pour l'aménagement de ces espaces végétalisés, les essences végétales seront choisies parmi une palette d'espèces locales favorables à la biodiversité :

- ▶ Recourir à une palette végétale adaptée au contexte local, peu allergène et peu consommatrice d'eau.
- ▶ Proscrire les haies mono spécifiques en privilégiant la plantation de haies champêtres (minimum 3 essences).

4. Anticiper les effets du changement climatique en valorisant les milieux naturels au cœur des centres-bourgs (lutte contre les îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, lutte contre les risques de ruissellement, ...)

4.1. Affirmer des projets urbains comme éléments de création de nature en ville

- ▶ La création de nouveaux quartiers ou le renouvellement de quartiers plus anciens orientent vers l'aménagement de voies plantées et apaisées, vers des coeurs d'îlots végétalisés (ou espace vert central) et vers des placettes collectives de qualité.
- ▶ Le développement des espaces de nature en ville, en particulier dans les zones d'urbanisation future : en limitant l'imperméabilisation des sols (stationnement perméable, végétalisation des façades et/ou des murs, gestion aérienne des eaux pluviales (noues, fossés, bassin paysagers, etc.) lorsque les caractéristiques du site le permettent (topographie)).
- ▶ Le traitement paysager des espaces publics (requalification + création) pour étendre l'armature verte urbaine au sein des différents quartiers (alignements d'arbres le long des voies, aménagement de placettes végétalisées, etc.)

4.2. Lien avec d'autres enjeux transversaux

La préservation des milieux naturels, la valorisation et la création d'îlots de fraîcheur en milieu urbain, ... permettent en outre la gestion du risque inondation, l'amélioration du cadre de vie, la préservation des sols ou encore la préservation de la santé humaine. Ils contribuent également à la prise en compte des effets du changement climatique et permettront de s'y adapter.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - TRAME VERTE ET BLEUE (OAP TVB)

Révision PLU
Commune de Vaux-en-Bugey

